

# PROJET

**ENTENTE DE PRINCIPE CANADA – QUÉBEC SUR LA RECHERCHE ET  
L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX  
DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT**

---

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 28 mars 2011

No. : CI-094

Secrétaire : Catherine Grefas

Entre :

Le gouvernement du Canada, représenté par  
le ministre des Ressources naturelles du Canada

(ci-après appelé « le Canada »),

et :

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles, la  
ministre déléguée à l'Énergie et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes

(ci-après appelé « le Québec »),

ci-après conjointement appelés « les Parties »

Version du 14 novembre 2002

ATTENDU QUE des indices prometteurs permettent de croire que le golfe du Saint-Laurent pourrait receler des ressources pétrolières et gazières exploitables;

ATTENDU QUE les Parties désirent ouvrir le golfe du Saint-Laurent aux activités économiques mettant en valeur son potentiel énergétique, et ce, dans une perspective de développement durable au bénéfice de la population;

ATTENDU QUE l'industrie serait disposée à réaliser des investissements pour l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent la nécessité de définir un mode de gestion harmonieux en matière de recherche et d'exploitation des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent ainsi autoriser la recherche et le développement des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties s'engagent à entreprendre immédiatement des négociations dans le but de conclure une entente intergouvernementale finale permettant des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures et conviennent de ce qui suit :

1. La zone du golfe du Saint-Laurent, dans laquelle les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sont autorisées est celle dont la limite extérieure est décrite en annexe;
2. Les activités de mise en valeur des hydrocarbures, y compris la gestion des ressources énergétiques, le lancement d'appels d'offres et la délivrance de permis de recherche et d'exploitation, sont administrées conjointement par les Parties;
3. Le Canada s'engage à financer une partie des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent ainsi que les autres activités connexes par le biais de ses programmes ou d'instruments qu'il mettrait en place;
4. L'entente finale prévoit un partage équitable du montant des soumissions provenant des appels d'offres, s'il y a lieu;
5. L'entente finale prévoit la mise en place d'un mécanisme selon lequel le Québec recevrait la principale part des revenus et des redevances provenant des activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures menées dans la zone identifiée;
6. Les Parties récoltent respectivement le produit des taxes et des impôts provenant des activités liées aux hydrocarbures;
7. L'entente finale prévoit une clarification du régime de réglementation des activités connexes découlant des activités reliées aux hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, notamment la protection de l'environnement, les relations de travail et la santé et la sécurité au travail;
8. L'entente finale prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant aux Parties de s'informer mutuellement et de façon efficace de toute question reliée aux hydrocarbures;
9. En ce qui concerne toutes les mesures visées par l'entente finale, le Canada accorde au Québec, immédiatement et sans condition, tout avantage, notamment financier, qu'il accorde à une autre province;
10. Les Parties s'engagent à trouver une solution en ce qui a trait à la question des permis de recherche octroyés jusqu'à maintenant dans le golfe du Saint-Laurent en vertu des lois du Québec;
11. Les Parties s'engagent à conclure une entente finale favorisant l'implantation d'un mode de gestion en matière de recherche et d'exploitation des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent d'ici le 31 mars 2003;

12. Les Parties ne cèdent ou n'abandonnent, par cette entente, aucun des pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui lui sont conférés par la constitution du Canada, ou autrement; et,
13. Rien dans l'entente finale ni aucune pratique en découlant, n'affecte les positions respectives des parties en ce qui a trait au statut constitutionnel du golfe du Saint-Laurent.

Fait à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2002

pour le Québec :

pour le Canada :

\_\_\_\_\_  
François Gendron  
Ministre des Ressources naturelles

\_\_\_\_\_  
Herb Dhaliwal  
Ministre des Ressources naturelles

\_\_\_\_\_  
Rita Dionne-Marsolais  
Ministre déléguée à l'Énergie

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Charbonneau  
Ministre délégué aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes

## ANNEXE

**La zone dans laquelle les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sont autorisées en vertu de cette entente est décrite comme suit :**

- En partant d'un point, sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent, correspondant à l'extrémité est de la baie de Blanc Sablon;
- de là, en ligne droite vers le sud jusqu'au point de rencontre de la latitude  $51^{\circ}11'56''$  et de la longitude  $57^{\circ}07'11''$  (point 2047);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $50^{\circ}59'55''$  et de la longitude  $57^{\circ}44'14''$  (point 2046);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $50^{\circ}34'27''$  et de la longitude  $58^{\circ}11'27''$  (point 2045);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest, jusqu'au point de rencontre de la latitude  $49^{\circ}50'55''$  et de la longitude  $58^{\circ}56'29''$  (point 2044);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $48^{\circ}46'53''$  et de la longitude  $60^{\circ}28'40''$  (point 2043);
- de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point de rencontre de la latitude  $47^{\circ}45'40''$  et de la longitude  $60^{\circ}24'17''$  (point 2015);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $47^{\circ}25'24''$  et de la longitude  $60^{\circ}45'49''$  (point 2014);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $47^{\circ}19'46''$  et de la longitude  $60^{\circ}59'34''$  (point 2013);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $47^{\circ}00'35''$  et de la longitude  $61^{\circ}21'05''$  (point 2012);
- de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $46^{\circ}50'24''$  et de la longitude  $61^{\circ}24'01''$  (point 2048);
- de là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $46^{\circ}50'24''$  et de la longitude  $62^{\circ}18'03''$  (point 2010);
- de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $47^{\circ}08'23''$  et de la longitude  $62^{\circ}59'14''$  (point 2026);
- de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $47^{\circ}36'21''$  et de la longitude  $63^{\circ}19'56''$  (point 2027);
- de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre de la latitude  $48^{\circ}13'14''$  et de la longitude  $63^{\circ}47'33''$  (point 2042);

## PROJET - SAIC

- de là, en ligne droite vers l'est jusqu'au point de rencontre de la latitude  $48^{\circ}13'14''$  et de la longitude  $64^{\circ}25'22''$ , (point 2041) ;
- de là, vers le nord en suivant ladite longitude jusqu'au point de rencontre de la rive de la péninsule de la Gaspésie, point situé près de Sainte-Thérèse de Gaspé.

Note : le système de référence des coordonnées géographiques est le NAD83.